



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC003/2025-P003/2024 du 24 février 2025 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre de la société CLT-UFA S.A.

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a été saisi, le 8 février 2024, d'une plainte introduite par l'association *Richtung22 a.s.b.l.*, relative à l'élément de programme « *Energie Tipps* », diffusé le 24 janvier 2024 sur le service de télévision *RTL Télé Lëtzebuerg*. L'élément de programme a aussi été diffusé, dans une version abrégée, le même jour, sur le service *RTL Radio Lëtzebuerg* et est actuellement toujours disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande *RTL Play*.

Contenu de la plainte

D'après le plaignant, le fournisseur, en diffusant l'émission « *Energie Tipps* », sans l'identifier clairement en tant que communication commerciale, n'aurait pas respecté les dispositions relatives aux communications commerciales telles que prévues dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après « loi sur les médias électroniques »).

Compétence

Au vu des deux concessions accordées le 22 décembre 2020 à la CLT-UFA S.A. pour les services *RTL Télé Lëtzebuerg* et *RTL Radio Lëtzebuerg*, ainsi que de la notification du service *RTL Play* en tant que service de médias audiovisuels à la demande, effectuée le 17 décembre 2020 par la CLT-UFA S.A., les trois services relèvent de la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») .



Instruction

Lors de sa réunion du 29 avril 2024, le Conseil a déclaré la plainte recevable et a chargé le directeur de l'ouverture d'une instruction. L'instruction a été menée par un agent de l'Autorité (ci-après l'« agent instructeur »), par délégation du directeur. L'instruction a porté sur la nature de l'émission concernée et sa qualification éventuelle en tant que communication commerciale.

Dans ses conclusions du 23 septembre 2024, l'agent instructeur a conclu que le programme en question ne pouvait être considéré comme une communication commerciale au sens de la loi sur les médias électroniques. Il a relevé que la Klima Agence, entité publique à but non lucratif, remplit une mission de service public en diffusant des informations sur la transition énergétique et les aides disponibles. En l'absence de promotion d'un service marchand et de contrepartie financière versée à RTL, les émissions relèveraient davantage de la communication publique que de la publicité déguisée.

En conséquence, l'instruction a conclu que le fournisseur n'a pas enfreint les dispositions relatives aux communications commerciales visées aux articles 2 et 27 *bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Observations du fournisseur

Le fournisseur a été convoqué à la réunion du Conseil en date du 21 octobre 2024, afin de se positionner par rapport aux conclusions de l'agent instructeur.

Le fournisseur a adressé ses remarques finales par écrit en date du 15 octobre 2024 à l'Autorité.

Dans ses observations, le fournisseur conteste en premier lieu la recevabilité de la plainte, estimant que le plaignant ne peut être valablement identifié, la plainte ayant été simplement signée sous la dénomination sociale « Richtung 22 a.s.b.l. ».

Sur le fond, le fournisseur se rallie aux conclusions de l'agent instructeur et considère que les informations environnementales diffusées par la Klima Agence relèvent de la mission de service



public de RTL. Il affirme que la communication en cause ne peut manifestement pas être qualifiée de communication commerciale.

Fond

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies de la loi sur les médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

L'article 27bis de la même loi dispose que « *Les communications commerciales audiovisuelles [...] sont facilement reconnaissables comme telles.* »

Aux termes de l'article 2, point 3 de la loi sur les médias électroniques, une « communication commerciale audiovisuelle » est définie comme « *des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou une vidéo créée par un utilisateur ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion.* »

Le Conseil se rallie aux conclusions de l'agent instructeur et considère que la Klima Agence, en tant que structure constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt économique soutenu par l'État luxembourgeois, agit dans le cadre d'une mission de service public. En effet, ainsi qu'il ressort de son objet social tel qu'il est décrit à l'article 3 de ses statuts, les services de la Klima Agence visent en particulier à informer et sensibiliser les citoyens aux mesures de transition énergétique et aux politiques climatiques nationales. L'objectif de la Klima Agence est, eu égard à son objet social, d'intérêt général et ne poursuit pas un but lucratif ni de promotion commerciale.

Par conséquent, les informations et conseils fournis à titre gratuit par la Klima Agence relèvent d'une mission d'information d'intérêt général et ne sauraient être qualifiés de communication commerciale au sens de l'article 2, point 3, de la loi sur les médias électroniques ni ne comportent le moindre message promotionnel au sens de ladite disposition.



Cette conclusion est confortée par la directive 2010/13 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018, qui distingue clairement les communications commerciales des communications d'intérêt public. Ainsi, son considérant 31 précise que :

« La présente directive devrait fournir une définition large des communications commerciales audiovisuelles, laquelle ne devrait toutefois pas inclure les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement. »

Cette distinction s'applique en l'espèce aux émissions examinées, qui ont une finalité purement informative et ne comportent aucune promotion commerciale déguisée.

Le Conseil ajoute pour le surplus que le reportage en question commence et se termine par le message suivant : « *Energie-Tipps, zesumme mat der Klima-Agence, ärem Partner fir Energie a Klima* » et sur l'écran sont affichés le nom de l'émission « *Energie Tipps* » et les logos de la Klima Agence et du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. L'indication de la coopération avec la Klima-Agence est d'ailleurs aussi faite dans la version radio du reportage et dans la version sur *RTL Play*.

Les utilisateurs des différents médias étaient dès lors informés que les messages diffusés dans le reportage étaient des conseils en énergie de la Klima Agence et du gouvernement. Il ne saurait, dès lors, être question d'une intention d'induire les spectateurs en erreur sur la nature du message qui, ainsi qu'il a été relevé précédemment, ne comporte en tout état de cause aucun but lucratif ou de promotion commerciale.

Pour des raisons d'économie de procédure, le Conseil rejette partant la plainte comme étant en tout état de cause infondée, sans qu'il y ait lieu de statuer au préalable sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le fournisseur et tirée du non-respect des conditions de forme visées à l'article 6, paragraphe 5, sous a), du règlement de procédure de l'Autorité.

Par conséquent, il y a lieu de classer l'affaire.



Décision

L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 24 février 2025
par :

Marc Glesener, président
Valérie Dupong, membre
Romain Schroeder, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de



l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.